

1. - Des documents deivres ou certifies par un tribunal ou un fonctionnaire d'uitdes deux Parties contractarites dans le cadre de leur competence, n'ont plus besoin de legalisation pour l'utilisation par les tribunaux et autres organismes de l'autre Partie, K la condition toutefois d'etre munis de la signature et d'un cachet officiel.

2. - Les dispositions de l'ainëa 1 du präsent article s'appliquent aussi aux copies de documents qui ont etd legalisdes par un tribunal ou un autre organieme competent.

#### ARTICLB 21.- FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS.-

Des documents officiels qui ont ete deivres sur le trritoire d'une des deux Parties contractantes ont, sur le trritoire de l'autre Partie, la tère force probante que les documents deivres par cette demikre.

#### ARTICLE 22.- ECHARGE DES PIECES D'BTAT-CIVIL -

1. - Les deux Parties contractantes permettront l'une à l'autre des extraits du registre d'etat-civil concernant la naissance, le mariage et le deces de citoyens de l'autre Partie contractante.

2. - Des extraits du registre d'etat-civil, conformes à l'ainëa 1 du present article, seront deivres sans taxe aucune et gratuitement tous les six mois à la representation diplomatique ou consulaire de l'autre Partie contractante.

3. - Les deux Parties contractantes s'engagent K fournir gratuitement sur demande des pifeces d'etat-civil pour l'usage officiel.

4. - Dans la remise' et l'execution des demandes conformement K l'alinda 3 du present article les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 9 du present Traite.